

**Proposition de loi**

**portant modification de la loi du 24 février 1984 sur le régime  
des langues modifiée par la loi du 23 septembre 2018**

---

**Avis du Conseil d'État**

(28 janvier 2020)

Par dépêche du 12 mars 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée le 20 février 2019 par le député Fernand Kartheiser et déclarée recevable par la Chambre des députés le même jour.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique.

La prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi a été communiquée au Conseil d'État par dépêche du 14 mai 2019.

**Considérations générales**

La proposition de loi sous examen a pour objectif de renforcer l'obligation qui incombe actuellement à l'administration en matière d'utilisation des langues pour répondre à une requête. Ainsi, alors que la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues prévoit que « [l]orsqu'une requête est rédigée en luxembourgeois, en français ou en allemand, l'administration doit se servir, dans la mesure du possible, pour sa réponse de la langue choisie par le requérant », la proposition de loi vise à supprimer les termes « dans la mesure du possible » tout en prévoyant des exceptions pour ce qui est de la traduction des annexes, de citations et des documents de support. Dans sa prise de position du 14 mai 2019, le Gouvernement indique que : « La rédaction des réponses dans la même langue que celle choisie par le requérant constitue une pratique qui est déjà largement répandue dans l'administration. Pourtant, le Gouvernement estime qu'il est préférable de garder la formulation plus souple du texte actuel. »

Le Conseil d'État peut se rallier à la prise de position du Gouvernement et n'a pas d'autre observation quant au fond.

**Examen de l'article unique**

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### Intitulé

L'intitulé de la proposition de loi est à rédiger comme suit :

« Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ~~modifiée par la loi du 23 septembre 2018~~ ».

### Article unique

Il convient d'insérer un point après les termes « Article unique ».

Traditionnellement, le texte de l'article commence dans la même ligne.

Il y a lieu d'écrire « L'article 4 [...] » et non pas « Le texte de l'article 4 ».

À l'occasion du remplacement d'un article dans son intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Le texte à remplacer est dès lors précédé par les termes « Art. 4. ».

À la deuxième phrase de l'article qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « techniques ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 28 janvier 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu